



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du vendredi 21 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

ID : 031-213100662-20220728-DL2022_06EM-DE

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le vendredi 21 janvier 2022, à la mairie de Bessières, 29 place du souvenir, BESSIÈRES (31660), sous la présidence de Monsieur Cédric MAUREL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le vendredi 14 janvier 2022. Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, comportant une synthèse, un résumé des questions inscrites ainsi que des projets de délibération et de documents, utiles à la préparation de la séance.

Compte-tenu de la crise sanitaire actuelle, le Conseil municipal peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent.

Présents :

Monsieur Cédric MAUREL, Maire – Monsieur Ludovic DARENGOSSE – Monsieur Aäli HAMDANI – Monsieur Frédéric BONNAFOUS- Madame Christel RIVIERE – Monsieur Julien COLOMBIES – Madame Alexia SANCHEZ, adjoints au Maire.

Madame Véronique ANDREU – Monsieur Anthony BLOYET – Monsieur Alexandre CHATAIGNER – Monsieur Michel FALCONNET – Madame Nathalie HERRANZ – Monsieur Benjamin HUC – Madame Marie-Line LALMI – Madame Emilie PEZET – Madame Hélène STAVUN, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Bernard BERINGUIER à Madame Emilie PEZET – Monsieur Pierre ESTRISPEAU à Monsieur Aäli HAMDANI - Madame Carole LAVAL à Monsieur Cédric MAUREL – Madame Mylène MONCERET à Monsieur Ludovic DARENGOSSE – Madame Françoise OLIVE à Monsieur Julien COLOMBIES.

Absents excusés :

Monsieur Jérôme BRIÈRE - Monsieur Gérard CIBRAY – Madame Elisabeth CORDEIRO - Monsieur Benoît MUNOZ – Madame Marie-Hélène PEREZ – Monsieur Jean-Luc SALIÈRES.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FALCONNET.

A également assisté à la séance en tant que conseil, Madame Blandine COURDY, cabinet du Maire.

- Composition légale du conseil municipal : 27
- Nombre de conseillers en exercice : 27
- Nombre de conseillers présents : 16
- Nombre de conseillers représentés : 5

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures et procède à l'appel.

2022-06 RESSOURCES HUMAINES : Temps de travail et cycles de travail des agents de la collectivité

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 21	Abstentions : 0	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

ID : 031-213100662-20220728-DL2022_06EM-DE



[The following text is extremely faint and illegible, appearing to be a multi-paragraph document or form.]

F. [illegible] G. [illegible] H. [illegible] I. [illegible] J. [illegible]



Considérant ce qui suit :**Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le



ID : 031-213100662-20220728-DL2022_06EM-DE

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

ID : 031-213100662-20220728-DL2022_06EM-DE

La journée de solidarité sera effectuée sous la forme d'un jour habituellement tenu autre que le 1^{er} mai et est fixée au Lundi de pentecôte

La journée de solidarité sera travaillée sous la forme d'une retenue d'un jour de RTT ou de la récupération d'un temps de travail supplémentaire effectué, au prorata du nombre d'heures du poste.

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

La pause méridienne correspond à une durée de 45 minutes minimum. Cette pause est obligatoire. Elle devra être prise entre 12h et 14h.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le



ID : 031-213100662-20220728-DL2022_06EM-DE

[Faint, illegible text, likely a header or introductory paragraph]

[Faint, illegible text, likely a main body paragraph]

[Faint, illegible text, likely a second main body paragraph]

[Faint, illegible text, likely a concluding paragraph]

[Faint, illegible text, likely a footer or signature area]

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

ID : 031-213100662-20220728-DL2022_06EM-DE

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19 janvier 2022 ;

➤ DÉCIDE :

○ **Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

○ **Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

Service administratif ; Service technique ; Service Communication-Culture- ; Service Police Municipale :

- Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;
- Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours ;
- Cycle hebdomadaire : 37 h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an
- Cycle hebdomadaire : 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an.

Service Cuisine Centrale :

- Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;
- Cycle hebdomadaire : 37 h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an

Service Enfance :

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé.

1 - Cycle de 39 heures hebdomadaires :

Sont concernés : les agents des services Administratifs ; Techniques ; Communication-Culture et Police Municipale

Ce cycle de 39 heures hebdomadaires ouvre droit à **23 jours** de Réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet.

(Pour un agent à 90% : 21 jours et pour un agent à 80% : 18 jours.)

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Organisation du cycle de travail :

- Du lundi au vendredi : 39 heures réparties sur 5 jours ;
- 4 jours de 8 heures et 1 jour de 7 heures ;
- 23 jours de RTT planifiés sur cycle au semestre.

Bornes horaires : 7h30/18h30

La pause méridienne correspond à une durée de 45 minutes minimum. Cette pause est obligatoire. Elle devra être prise entre 12h et 14h.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 
ID : 031-213100662-20220728-DL2022_06EM-DE

[The following text is extremely faint and illegible, appearing to be a multi-paragraph document or form.]

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

ID : 031-213100662-20220728-DL2022_06EM-DE

Organisation du cycle de travail Police Municipale :

- Du lundi au vendredi de 7 heures à 22 heures suivant les roulements suivants :
 - . 7 heures -15 heures (7 heures-14 heures le vendredi)
 - ou
 - . 14 heures - 22 heures
- Patrouilles de nuit : 1 à 2 patrouilles par semaine
- o 23 jours de RTT planifiés sur cycle au semestre.

Bornes horaires : 7h00/22h00 selon planning

La pause méridienne correspond à une durée de 45 minutes minimum. Cette pause est obligatoire. Elle devra être prise entre 12h et 14h.

Une gestion automatisée du temps de travail va être adoptée pour ces agents (hors Police Municipale), permettant ainsi un assouplissement des horaires, avec la mise en place des bornes suivantes :

- Plages horaires de travail : 7 heures 30 -12 heures 30 et 13 heures -18 heures 30 (amplitude maxi, sauf autorisation particulière)
- Plages horaires de présence obligatoire : 9 heures -12 heures et 14 heures – 16 heures 30 (16 heures le vendredi)
- Un maximum de débit/crédit de 2 heures mensuelles sera autorisé ; récupérables dans le mois ou le mois suivant.

2 - Cycle de 37 heures hebdomadaires :

Sont concernés : les agents des services Administratifs ; Techniques ; Communication-Culture ; Cuisine Centrale

Ce cycle de 37 heures hebdomadaires ouvre droit à **12 jours** de Réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet.

(Pour un agent à 90% : 11 jours et pour un agent à 80% : 9 jours.)

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Organisation du cycle de travail :

- Du lundi au vendredi : 37 heures réparties sur 5 jours ;
- 4 jours de 7 heures 30 et 1 jour de 7 heures ;
- 12 jours de RTT planifiés sur cycle au semestre.

Bornes horaires : 7h30/18h30

La pause méridienne correspond à une durée de 45 minutes minimum. Cette pause est obligatoire. Elle devra être prise entre 12h et 14h.

Une gestion automatisée du temps de travail va être adoptée pour ces agents, permettant ainsi un assouplissement des horaires, avec la mise en place des bornes suivantes :

- Plages horaires de travail : 7 heures 30 – 12 heures 30 et 13 heures -18 heures 30 (amplitude maxi, sauf autorisation particulière)
- Plages horaires de présence obligatoire : 9 heures -12 heures et 14 heures -16 heures 30 (16 heures le vendredi)
- Un maximum de débit/crédit de 2 heures mensuelles sera autorisé récupérables dans le mois ou le mois suivant.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le



ID : 031-213100662-20220728-DL2022_06EM-DE

3 - Cycle de 35 heure hebdomadaires :

Sont concernés : les agents des services Administratifs ; Techniques ; Communication-Culture ; Cuisine Centrale

Organisation du cycle de travail :

- Du lundi au vendredi : 35 heures réparties sur 5 jours
- 5 jours de 7 heures

ou

- Du lundi au vendredi : 35 heures réparties sur 4,5 jours
- 1 jour de 7 heures 3 jours de 8h ½ journée de 4 heures
(Chaque agent choisit le ½ jour non travaillé dans la semaine, en accord avec son responsable de service)

Bornes horaires : 7h30/18h30

La pause méridienne correspond à une durée de 45 minutes minimum. Cette pause est obligatoire. Elle devra être prise entre 12h et 14h.

Une gestion automatisée du temps de travail va être adoptée pour ces agents, permettant ainsi un assouplissement des horaires, avec la mise en place des bornes suivantes :

- Plages horaires de travail : 7 heures 30 -12 heures 30 et 13 heures -18 heures 30 (amplitude maxi, sauf autorisation particulière)
- Plages horaires de présence obligatoire : 9 heures -12 heures et 14 heures -16 heures 30 (16 heures le vendredi)
- Un maximum de débit/crédit de 2 heures mensuelles sera autorisé ; récupérables dans le mois ou le mois suivant.

4 - Cycle de travail annualisé :

Sont concernés : Les agents du service Enfance et les agents du service Communication / Évènementiel, ces derniers travaillant en fonction d'un planning établi selon les festivités locales.

Le Maire rappelle que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les plannings, établis en concertation avec les agents concernés, doivent respecter les garanties définies par la réglementation et par la présente délibération.

Une gestion automatisée du temps de travail est en place pour ces agents.

Bornes horaires : 7h30/18h30

Pour le service Enfance, la pause repas se déroule sur site et a une durée de 30 minutes, afin de répondre aux besoins du service concernant les normes d'encadrement.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le



ID : 031-213100662-20220728-DL2022_06EM-DE

[The following text is extremely faint and illegible, appearing to be a multi-paragraph document or form.]

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

ID : 031-213100662-20220728-DL2022_06EM-DE

Pour les autres agents annualisés, la pause méridienne correspond à une
Cette pause est obligatoire. Elle devra être prise entre 12h et 14h.

- o **Article 3** : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- o **Article 4** : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service
-de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
-sous la forme de jours isolés ;
-ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

- o **Article 5** : Pour les agents soumis au cycle de travail annualisé, un planning prévisionnel à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis biannuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

- o **Article 6** : La délibération entrera en vigueur au 1^{er} février 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.
- **DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
 - **MENTIONNER QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme, le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,

les formalités de publicité ayant été effectuées
le :

28 JUIL. 2022

et la délibération ayant été reçue en Préfecture
le :

28 JUIL. 2022

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le



ID : 031-213100662-20220728-DL2022_06EM-DE

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



2022 07 28